



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 8500

## Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précisée par le décret du 28 octobre 1975 sur la détermination des bases d'imposition de la redevance pollution. La loi du 16 décembre 1964 révisée en 1975 a institué les bases d'imposition de la redevance pollution. Cette loi prévoit l'existence d'un seuil de perception fixé actuellement à 400 habitants agglomérés. En dessous de ce seuil, les abonnés ne paient pas la redevance. Or, depuis 1964, si les bases sont restées identiques, les budgets des agences de l'eau ont augmenté dans des proportions importantes. Pour rester supportables, les bases d'imposition de la redevance pollution doivent être supportées par l'ensemble des abonnés dans un souci de plus grande solidarité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour modifier les dispositions de la loi notamment par l'élargissement des bases d'imposition de la redevance pollution en particulier à tous les abonnés de l'ensemble des communes adhérentes au même syndicat.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la détermination de la redevance de pollution domestique et le souhait de voir modifier son assiette. L'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que les redevances pour les pollutions dues aux usages domestiques de l'eau sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants permanents et saisonniers. L'article 2 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi de 1964 indique que la redevance n'est pas perçue dans les communes comprenant moins de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés. Dans ces conditions, un syndicat intercommunal d'assainissement ne peut donc pas, à ce jour, décider d'assujettir une commune de moins de 400 habitants à la redevance de pollution. Conscient des insuffisances du système actuel, le Gouvernement a décidé, lors de la communication en conseil des ministres du 20 mai 1998 portant sur la réforme des instruments d'intervention publique dans le domaine de l'eau, que la redevance de pollution domestique serait réformée en vue d'une meilleure application du principe pollueur-payeur, d'une meilleure équité entre les redevables et d'une meilleure cohérence. Ainsi, cette redevance devrait être plus lisible et plus compréhensible. Le paiement de la redevance par les redevables qui sont en mesure d'agir pour réduire la pollution tels que les syndicats intercommunaux d'assainissement, la mise en place d'un lien plus direct entre la redevance perçue et son impact pollution sont autant de facteurs à prendre en compte dans le cadre de cette réflexion globale. Cette réforme est en cours de concertation, notamment avec l'Association des maires de France et avec les associations nationales de consommateurs. Elle nécessitera une modification des textes législatifs en vigueur ; la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement prévoit en conséquence de proposer un projet de loi révisant la loi du 16 décembre 1994 dans des délais qui permettent de s'appliquer aux prochains programmes d'intervention des agences de l'eau, à partir de 2002.

## Données clés

**Auteur** : [M. Christian Cuvilliez](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (11<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8500

**Rubrique** : Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 janvier 1998, page 133

**Réponse publiée le** : 2 août 1999, page 4687